

CONTRAT DE LICENCE PAYANTE

ENTRE :

Le département de la Seine-Maritime, représenté par son président, Monsieur Pascal Martin, domicilié Hôtel du Département, et autorisé par délibération du Conseil général en date du 6 juillet 2015, ci-après le Département

ET :

M/Mme.....demeurant à

....

Ou la société/l'association, dont le siège est situé
représenté(e) par..... en qualité de.....
ci-après le licencié

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la licence

Le présent contrat de licence définit les conditions de réutilisation par le licencié des informations publiques, pour lesquelles il a présenté une demande d'utilisation le, ci-annexée, ainsi que le montant de la redevance due à ce titre par le licencié.

Article 2 – Conditions d'octroi de la licence

Le licencié s'engage à utiliser les informations objet de la présente licence conformément aux finalités déclarées dans la demande d'utilisation ci-annexée.

Article 3 : Droits concédés au licencié

La licence confère au licencié, qui l'accepte, un droit strictement personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques.

Il est toutefois expressément convenu que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les informations concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à autoriser un tiers à réutiliser les informations et ce même à titre gratuit, ni la base de données éventuellement associée.

Les clients, les membres ou les usagers du licencié disposent uniquement d'un droit d'usage privé ou interne à des fins non commerciales et dans tous les cas, ne disposent d'aucun droit de rediffusion des informations.

Article 4 – Obligations du licencié

4.1. Obligations générales

Le licencié s'engage à respecter, sans restrictions ni réserves, les termes du contrat et du règlement général qui y est joint, et à ne pas réutiliser les informations publiques fournies par

le Département à d'autres fins que celles énumérées dans la demande annexée à la présente licence.

Le licencié exploite les informations publiques sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des informations objets de la présente licence. Il s'interdit en conséquence de les modifier ou d'en altérer le sens et la portée de quelque manière que ce soit.

Si les informations comportent des données personnelles, il appartiendra au licencié de solliciter auprès de la CNIL toutes les autorisations nécessaires, quelle que soit la date des informations.

Le licencié s'engage, pour toute diffusion ou reproduction des informations objets de la présente licence, à mentionner l'origine du document et sa référence (Archives départementales de la Seine-Maritime, cote) et, le cas échéant, le nom de l'auteur, le titre, la date ; en cas de diffusion des images sur un site internet, un lien sera fait vers le site internet des Archives départementales de la Seine-Maritime.

En cas de mise en ligne sur internet de fichiers numériques fournis par le Département, le licencié s'engage à ce que ces images n'aient pas d'URL propres afin d'éviter toute exploitation des fichiers par des tiers (constitution de bases de données sur d'autres sites). Le licencié ne devra proposer aucun téléchargement des images fournies, sauf possibilités d'impression. Dans ce cas, le licencié devra faire figurer sur l'impression un filigrane, en travers de l'image, portant la mention "Archives départementales de la Seine-Maritime".

4.2. Versement de la redevance

La redevance due par le licencié au titre de la réutilisation des informations est fixée conformément aux tarifs adoptés par le Conseil général de la Seine-Maritime le 6 juillet 2015. Elle s'élève pour la présente licence à un montant annuel de €. Cette redevance est fixe pour la durée de la licence. Cette redevance s'entend hors coûts de fourniture des images.

Le licencié devra s'acquitter de cette somme annuellement, en une seule fois, à réception du titre de paiement correspondant émis par le Payeur départemental (comptable public du Département).

Les délais de paiement et les modalités du paiement figurent sur le titre de paiement.

Article 5 – Calendrier et modalités de la fourniture des informations (s'il y a lieu)

5.1 Fourniture des informations

Les images des informations publiques seront remises sous format Jpeg, et la base de données sous format (à préciser), sur support de stockage ou sur internet en fonction :

- du mode de mise à disposition souhaité ;
- et du nombre de données sollicitées.

5.2 Calendrier de la mise à disposition des informations

Le Département de la Seine-Maritime (direction des Archives départementales) mettra à disposition les informations publiques (images et base de données le cas échéant) dans un délai de xxx jours (à compléter au cas par cas) après le paiement des frais par le licencié.

Article 6 – Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît et accepte que les informations publiques sont fournies par le Département en l'état, telles que détenues par les Archives départementales, sans autre garantie, expresse ou tacite.

Toutefois, le licencié dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de la mise à disposition des images, afin de vérifier la conformité de ces dernières. En cas de litige, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de le régler. En cas de non-conformité avérée et acceptée par le Département des images, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition les images conformes ; dans le cas contraire, le licencié peut, par lettre recommandée avec avis de réception, renoncer à sa licence. La fin de la licence sera effective dans les 5 jours après réception du courrier par le Département. En cas de mise à disposition des images au format Jpeg ou Pdf, le licencié dispose d'un délai de 15 jours pour restituer les fichiers. Il ne pourra pas en conserver de copies.

Tout dommage subi par le licencié ou des tiers qui résulterait de la réutilisation des informations objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences juridiques et financières.

Article 7 – Durée de la licence

La licence est accordée pour une durée de 3 ans (ou pour la durée de l'exploitation en cas d'usage ponctuel) à compter de la signature du présent contrat. Le contrat ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf les cas énoncés à l'article 12 du règlement général de réutilisation annexé à la présente licence.

Article 8 – Conditions de reconduction

Le renouvellement sera fait par signature d'un nouveau contrat. En cas de non renouvellement, ou en cas de rupture anticipée la société/association ou M/Mme perd tout droit à réutilisation des informations fournies.

Article 9 – Contrôle des obligations contractuelles et sanctions

Le Département peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation. Ce contrôle pourra être réalisé par un auditeur mandaté par le Département.

En cas de non-respect de ses obligations par le licencié, le Département peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure le licencié de respecter les engagements énumérés dans la présente licence et le règlement général de réutilisation. Le licencié aura alors 1 mois pour y remédier.

Tout autre usage des informations publiques que ceux listés dans la demande ci-annexée ou tout refus du licencié de se conformer à ses obligations peut entraîner, outre la résiliation de la licence, le paiement d'une pénalité dans les conditions énoncées dans l'article 13 du règlement général de réutilisation annexé à la présente licence.

Article 10 – Règlement des différends

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le tribunal administratif de Rouen à qui elles attribuent juridiction.

Article 11 – Loi applicable

La loi française est seul applicable pour l'interprétation et l'exécution de ce contrat.

Fait à, enexemplaires, le

le Département de la Seine-Maritime
M. Pascal Martin,
Président du Département

La société/L'association
M.
Président de

Pour le Président

Pièce jointe : le règlement général de réutilisation.